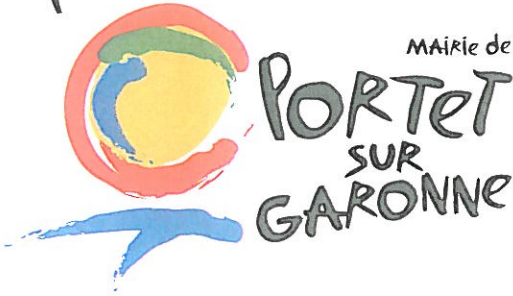


UNE VILLE
POUR TOUS



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 octobre 2011

Date de convocation : 7 octobre 2011
29 conseillers municipaux en exercice
21 présents – 28 votants
7 procurations

L'an deux mille onze, le vendredi 14 octobre à dix sept heures, le Conseil Municipal de la commune de PORTET-SUR-GARONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Maire en exercice.

Présents :

Monsieur Jean-Jacques ASSEMAT, Madame Marie-Line BENITO, Monsieur Yves BONAMICH, Monsieur Jacques BONNET, Madame Viviane BOURGEAT, Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Guy BOUZI, Monsieur Fernand CALVENTE, Madame Martine CHOISNET, Monsieur Gilles DADOU, Madame Jeanne GILABERT, Madame Sylviane LACAMPAGNE, Madame Farida LAPENE, Madame Catherine LUPION, Madame Nadine MAIRET-BEDE, Monsieur Gérard MONTAUT, Madame Pascale PROUDHOM-POITEL, Madame Carole RODRIGUES, Madame Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Thierry VERGNE.

Excusés ayant donné procuration :

Madame Pascale DEYLAUD à Madame Jeanne GILABERT, Monsieur Eric GAUTIER à Catherine LUPION, Madame Virginie PEYRAMAYOU à Anaïs RODRIGUEZ, Monsieur Luc SARION à Monsieur Bernard BOURJADE, Monsieur Thomas SIMONIAN à Madame Pascale PROUDHOM-POITEL, Madame Martine SOUNIER à Madame Farida LAPENE ; Monsieur Jean-Claude VALADE à Monsieur Jacques BONNET,

Excusés sans procuration :

Monsieur Dominique NITOUMBI,

Secrétaire de séance :

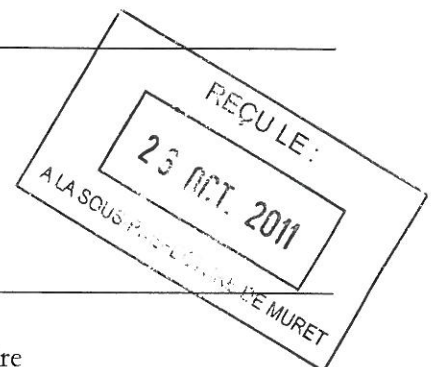
En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anaïs RODRIGUEZ a été désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION n°2011/10/79

« URBANISME »

OBJET : Taxe d'aménagement.

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques ASSEMAT, Adjoint au Maire



Maire certifie sous sa responsabilité exécutoire de cet acte en vertu de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le présent acte a été déposé à la Préfecture le 26/10/2011 et publié le 26/10/2011. Il est informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

La loi de finances rectificative pour 2010 opère une réforme de la fiscalité en matière d'urbanisme.

Cette réforme se traduit en particulier par la création d'une taxe unique d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) et d'autres taxes et participations.

La commune doit délibérer avant le 30 novembre 2011 pour déterminer les taux et exonérations applicables. La taxe d'aménagement s'appliquera pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées après le 1er mars 2012.

Le taux de la taxe d'aménagement peut varier de 1 à 5 % sans justification particulière.

Il peut dépasser 5% dans la limite de 20% sur certains secteurs, dès lors que la réalisation de travaux substantiels de voirie, réseaux et/ou la création d'équipements publics est rendue nécessaire pour admettre des constructions.

La majoration du taux de la taxe d'aménagement au-delà de 5% sur certains secteurs nécessiterait de mener une réflexion préalable appropriée.

Compte tenu de ces principes et des dispositions des articles L 331-1 et suivants, le taux général de la taxe d'aménagement pourrait être fixé à 5% afin de garantir un niveau de recettes comparable au produit généré actuellement par la TLE

Les services de l'Etat ont effectué des simulations qui tendent à cette conclusion, simulations testées et validées à l'échelle de la commune.

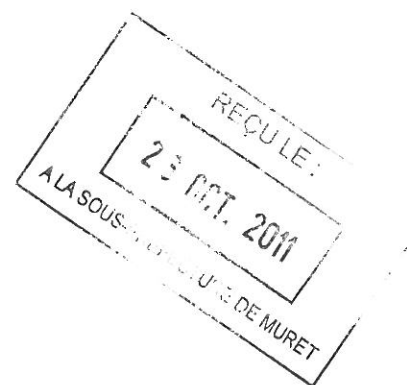
La taxe d'aménagement fait l'objet d'une exonération de droit pour les logements sociaux financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), les constructions affectées à un service public, les constructions de moins de 5 m² etc...

La taxe est calculée selon la formule suivante : valeur au m² * surface * taux ; la valeur fixée par les services de l'Etat sera de 660 €/m² pour 2012. Un abattement de 50% est applicable pour les logements sociaux et les 100 premiers m² des habitations principales.

Le Conseil municipal pourrait en outre instaurer une exonération totale ou partielle dans certains cas de figure comme pour les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m².

Cependant, en l'absence de dispositions plus précises à ce jour sur les modalités d'application de cette exonération et de son possible détournement, il est proposé au Conseil municipal de ne pas donner suite pour le moment.

Sur la base de cet exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les dispositions suivantes, en sachant que les modalités d'application sont révisables chaque année.



DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de la Commune,
- Décide de ne pas instaurer d'exonérations facultatives pour le moment en complément des abattements et exonérations de droit.

Fait et délibéré en Mairie,
Pour extrait conforme

LE MAIRE,

Thierry SUAUD

